

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Assura-PharMed-Divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	PharMed	TYPE	Divers
ASSUREUR	Assura	ÉDITION	01.2022
GROUPE	Assura	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	https://www.assura.ch/fr/produits/assurance-de-base/pharmed		
CONDITIONS	https://passuraassets02.azureedge.net/blue/cockpit-assets/2018/11/23/5bf85faf34b17CSA_PharmMed_10_2018_f.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://passuraassets02.azureedge.net/green/cockpit-assets/2019/02/28/5c7812827cf43fiche_produit_pharmed_F_BD.pdf		
	https://passuraassets02.azureedge.net/green/cockpit-assets/2019/07/30/5d4021cfc156eListe-pharmacie_pharmed_2019-08_F.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec large choix de médecins. Attention: choix très limité pour les pharmacies (Sunstore essentiellement), tiers garant pour les factures de pharmacies et sanction sévère.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 22.2	
CHOIX MPR	Libre, Art. 22.2	
LISTE MPR	https://www.assura.ch/fr/produits/assurance-de-base/repertoires-de-medecins	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR. Le bon de délégation doit être obtenu avant la consultation, Art. 22.2.	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 22.2	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre, Art. 22.2	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre, Art. 22.2	
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, Art. 22.2	
CHOIX PHARMACIE	L'assuré doit respecter une liste très restreinte de pharmacies agréées, Art. 22.3	
MODIFICATION LISTE	Par l'assureur: il n'y a pas de liste préétablie, Art. 22.2. L'assuré peut changer de MPR avec l'accord préalable de l'assureur, Art. 22.4	
EN COURS D'ANNEE		

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers garant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Non spécifié	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 23.2. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS avec franchise identique, Art. 23.3. Si l'assuré n'a plus aucune pharmacie agréée dans sa région, il a la possibilité de passer dans un autre modèle avec franchise identique, Art. 23.4	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié, mais l'urgence doit être établie, Art. 22.2	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 22.2	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	La restriction pharmacie ne s'applique pas aux cas d'urgence et en cas de séjour à l'étranger, Art. 22.3	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction sévère: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 22.5	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère